RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3659/2007-INDM **ATA/513/2007**

ARRÊT

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

du 9 octobre 2007

dans la cause

Madame P_____
représentée par Me Jean-Luc Marsano, avocat

contre

INSTANCE D'INDEMNISATION LAVI

EN FAIT ET EN DROIT

Vu l'arrêt du 16 janvier 2007 du Tribunal administratif admettant partiellement le recours de Madame P_____ et, allouant à cette dernière une indemnisation fondée sur la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (LAVI - RS 312.5) de CHF 14'514,55, au titre des frais d'avocat encourus dans la procédure pénale, sous déduction de CHF 1'500.- déjà reçus (ATA/13/2007 du 16 janvier 2007) ;

vu l'arrêt du 12 juillet 2007 du Tribunal fédéral annulant l'arrêt précité et renvoyant la cause au Tribunal administratif pour nouvelle décision (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_10/2007 du 12 juillet 2007) ;

attendu que selon les injonctions du Tribunal fédéral, il s'agit en l'espèce d'examiner si les conditions de limites de revenu de la victime (art. 13 LAVI) pour prétendre à une indemnisation sont réalisées, étant précisé que l'indemnisation ne pourra pas excéder le montant qui aurait été alloué en application du tarif de l'assistance judiciaire, d'une part et qu'il y a lieu d'examiner l'activité déployée par l'avocat, seule l'activité strictement nécessaire à la défense du droit de la victime pouvant être indemnisée, à l'exclusion de toute démarche inutile ou superflue, d'autre part ;

qu'il résulte du dossier que ces deux points n'ont pas été examinés par l'instance d'indemnisation LAVI ;

que pour respecter le double degré de juridiction, il convient de retourner le dossier à ladite instance pour instruction complémentaire ;

qu'au vu de l'issue de la présente cause, il sera statué sans frais ;

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

au fond :

renvoie la cause à l'instance d'indemnisation LAVI ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du

recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Me Jean-Luc Marsano, avocat de la recourante, à l'instance d'indemnisation LAVI ainsi qu'à l'Office fédéral de la justice.

Siégeants : M. Paychère, président, Mmes Bovy et Hurni, M. Thélin, Mme Junod, juges.

Au nom du Tribunal administratif :

la greffière-juriste :	le président :
C. Del Gaudio-Siegrist	F. Paychère

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le la greffière :